
EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à l'Organisation internationale de Télécommunications maritimes par Satellites (INMARSAT), adoptée à Londres le 3 septembre 1976.-

Le 3 septembre 1976, a été adoptée à Londres, la Convention portant création de l'Organisation internationale de Télécommunications maritimes par Satellites (INMARSAT). Cette Convention a été négociée sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI). Elle a pour objectif d'assurer la couverture, par satellites, de toutes les régions où il existe des besoins exclusifs en matière de communications maritimes.

INMARSAT qui est devenue opérationnelle depuis 1982 compte de nos jours 48 membres dont six (6) africains (Gabon, Nigéria, Libéria, Egypte, Algérie, Tunisie). Son cadre juridique comprend deux instruments constitutionnels, à savoir la Convention et l'Accord d'Exploitation, tous deux entrés en vigueur en Juillet 1979. Son rôle s'appuie sur trois (3) principaux organes :

- une Assemblée des Parties dans laquelle tous les Etats membres disposent d'une voix ;
- un Conseil des signataires (de l'Accord d'Exploitation) composé de vingt deux (22) Etats signataires et dans lequel le vote est pondéré en fonction de la part d'investissement de chaque membre ;
- un Organe Directeur sis à Londres sous l'autorité d'un Directeur général élu pour six (6) ans par le Conseil.

.../...

Le système INMARSAT offre aux usagers des services aussi importants que diversifiés : téléphone, téléx, fac-similé, transmission de données en petite/moyenne vitesse par voie téléphonique, location de circuits pour communications vocales et transmission de données en grande vitesse, etc... Y ont également accès des stations terriennes mobiles utilisées pour des opérations d'urgence.

Le système INMARSAT comprend un secteur spatial, des stations terriennes côtières appartenant aux administrations de télécommunications qui en assurent l'exploitation et des stations terriennes de navire qui sont des terminaux à partir desquels les exploitants de navires, aéronefs et parfois de mobiles terrestres peuvent communiquer. Il assure actuellement une couverture quasi-totale du globe.

INMARSAT est financé par les apports ou mises de ses signataires, au prorata de leur part d'investissement respective. La part d'investissement minimum initiale pour un nouveau signataire est fixée à 0,05 %. Un système de retribution permet à l'Organisation de rembourser, sur ses bénéfices, les apports des signataires au taux d'intérêts de 14 % par an.

Pour devenir Partie d'INMARSAT, un Etat doit déposer un instrument d'adhésion à la Convention et désigner une entité compétente appelée Signataire (en général l'Administration nationale des Télécommunications) pour signer l'Accord d'Exploitation

Outre la rémunération de ses bénéfices, INMARSAT offre aux Etats membres plusieurs avantages parmi lesquels la participation au développement d'un système de communications maritimes moderne et efficace qui répond aux besoins sans cesse croissants des transports maritimes de l'industrie pétrolière.

La Convention entre en vigueur à l'égard d'un Etat adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Toute Partie peut proposer des amendements qui sont examinés successivement par l'Organe Directeur, le Conseil et l'Assemblée.

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181994

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de l'Information, des Travaux publics et du
Plan

Sur

le projet de loi n° 35/92 autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à l'Organisation Internationale
de Télécommunications Maritimes (INMARSAT) adoptée à Londres, le
3 Septembre 19976.

Par

Abdou MANE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de l'Information, des Travaux publics et du Plan s'est réunie le vendredi 14 Août 1992 à 9 heures, sous la présidence du Député Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères.

L'Intercommission a examiné le projet de loi n° 35/92 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT) adoptée à Londres le 3 Septembre 1976.

Au banc du Gouvernement était Monsieur Djibo KA, Ministre des Affaires étrangères, qui a présenté à vos commissaires l'exposé des motifs du projet de loi.

La Convention portant création de l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT) a été adoptée à Londres le 3 Septembre 1976. Elle a été négociée sous les auspices de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et a pour objectif d'assurer la couverture, par Satellite, de toutes les régions où il existe des besoins exclusifs en matière de communications maritimes.

INMARSAT, qui est devenue opérationnelle depuis 1982, compte de nos jours 48 membres dont 6 Africains (Gabon, Nigéria, Libéria, Egypte, Algérie et Tunisie).

Son cadre juridique comprend deux instruments constitutionnels, à savoir : la Convention et l'Accord d'Exploitation, tous deux entrés en vigueur en juillet 1979.

Ses trois principaux organes sont :

- L'Assemblée des parties dans laquelle tous les Etats membres disposent d'une voix ;

- Le Conseil des Signataires (de l'Accord d'Exploitation) composé de 22 Etats signataires et dans lequel le vote est pondéré

en fonction

en fonction de la part d'investissement de chaque membre ;

- L'Organe Directeur ~~sis à Londres~~ sous l'autorité d'un Directeur général élu pour 6 ans par le Conseil.

Le système INMARSAT offre aux usagers des services aussi importants que diversifiés : téléphone, télex, fac-similé, transmission de données en petite et moyenne vitesse par voie téléphonique, location de circuits pour communications vocales et transmissions de données en grande vitesse, etc... Ils ont également accès des stations terriennes mobiles utilisées pour des opérations d'urgence.

Le système INMARSAT comprend un secteur spatial, des stations terriennes côtières et des stations terriennes de navires. Il assure actuellement une couverture quasi totale du globe.

INMARSAT est financé par les apports ou mises des signataires au prorata de leur part d'investissement respective. La part d'investissement minimum initiale pour un nouveau signataire est fixée à 0,05 %. Un système de rétribution permet à l'Organisation de rembourser, sur ses bénéfices, les apports des signataires au taux d'intérêts de 14 % par an.

Pour devenir Parti d'INMARSAT, un Etat doit déposer un instrument d'adhésion à la Convention et désigner une entité compétente appelée Signataire (en général l'Administration nationale des Télécommunications) pour signer l'Accord d'Exploitation.

Outre la rémunération de ses bénéfices, INMARSAT offre aux Etats membres plusieurs avantages parmi lesquels la participation au développement d'un système de communications maritimes moderne et efficace qui répond aux besoins sans cesse croissants des transports maritimes de l'industrie pétrolière.

La Convention entre en vigueur à l'égard d'un Etat adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Toute partie peut proposer des amendements qui sont examinés successivement par l'Organe Directeur, le Conseil et l'Assemblée.

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Après avoir fait l'exposé des motifs, Monsieur KA a précisé que la demande d'adhésion du Sénégal date de très longtemps, le 14 Août 1987, alors que lui-même était Ministre des Télécommunications,

et ceci en considération du rôle extrêmement important que le Sénégal joue au niveau d'INTELSAT.

Le 9 Mars 1988 le Ministère des Affaires étrangères avait déjà été saisi.

Les membres de l'Intercommission ont soulevé trois questions à la suite de cet exposé :

1°/ Concernant les stations terriennes et maritimes, y'en-a-t-il de très proches du Sénégal et quel profit réel notre pays en tire-t-il ?

2°/ S'agissant des aspects financiers, s'il est vrai que le taux d'intérêt de 14 % est très intéressant, est-ce que la participation de 0,05 % que l'Etat doit apporter n'est pas au dessus de nos moyens ?

2°/ Est-ce qu'il n'est pas possible à un pays de la sous-région de profiter des services du système et de notre participation sans être membre d'INMARSAT ?

Le Ministre, dans ses réponses, a précisé qu'autour de Dakar existent d'importantes stations que la SONATEL elle-même exploite.

Il a expliqué que la place de Dakar dans le système des Télécommunications internationales est telle que nous sommes tenus de jouer un rôle extrêmement important dans ce domaine.

Il a ensuite déclaré que pour l'Etat du Sénégal c'est la SONATEL qui est signataire et qui est notre agent d'exécution. C'est elle donc qui devra apporter la part contributive du Sénégal, c'est-à-dire 0,05 % dont l'équivalent en masse monétaire pourra nous être communiquée par la SONATEL elle-même.

Le Ministre a enfin spécifié que l'adhésion au système est individuelle et que nul ne peut l'utiliser s'il n'y adhère pas. Il faut louer pour pouvoir utiliser un seul segment du système à conclu le Ministre.

Satisfaits des explications et réponses fournies par le Ministre des Affaires étrangères, les membres de l'Intercommission ont adopté à l'unanimité le projet de loi 35/92 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'objection majeure de votre part.

181994

L O I 92-59

du 3 septembre 1992

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPORTER L'ADHESION DU SENEGAL A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT), ADOPTEE A LONDRES LE 3 SEPTEMBRE 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 25 Août 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à l'Organisation Internationale de Télécommunications maritimes par Satellites (INMARSAT) adoptée à Londres, le 3 septembre 1976.

Dakar, le 25 Août 1992

Le Président de Séance

Abdoulaye Aziz NDAW

181994

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPORTER L'ADHESION DU SENEGAL A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT), ADOPTEE A LONDRES LE 3 SEPTEMBRE 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 25 Août 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à l'Organisation Internationale de Télécommunications maritimes par Satellites (INMARSAT) adoptée à Londres, le 3 septembre 1976.

Dakar, le 25 Août 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz N. DAW

ORIGINE

SO. NA. TEL

CRI/ROI/SRI

181994

NOTE TECHNIQUE
SUR LES AVANTAGES RELATIFS A L'ADHESION
A INMARSAT

L'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT) est une organisation intergouvernementale créée en juillet 1979 sur invitation de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I), pour desservir toutes les régions où il existe des besoins en matière de communications maritimes exclusivement. Grâce à son système de satellite INMARSAT contribue aussi à faciliter les communications de détresse et celles pour la sauvegarde de la vie humaine. Elle a commencé à fonctionner en Février 1982 avec 28 membres et compte en 1986, 48 membres dont six (6) pays africains (GABON, NIGERIA, LIBERIA, EGYPT, ALGERIE, TUNISIE). La liste des états membres est jointe en annexe 1.

I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

INMARSAT est régie par deux (2) instruments constitutionnels :

La Convention et l'Accord d'Exploitation entrés en vigueur en Juillet 1979. Elle est structurée en trois (3) organes :

- Une Assemblée des Parties (qui ont accédé à la convention) : à laquelle tous les états membres ont le droit d'être représentés et qui se réunit tous les deux (2) ans pour passer en revue la politique générale et les objectifs à long terme de l'organisation. Chaque état dispose d'une voix à l'Assemblée des Parties ;
- Un Conseil des Signataires (de l'Accord d'Exploitation) composé de vingt deux (22) signataires dont les dix huit (18) qui ont les parts d'investissement les plus élevés plus quatre (4) autres élus par l'Assemblée de manière à garantir le principe d'une représentation géographique équitable.
Chaque Signataire dispose d'une pondération des voix équivalant à la part d'investissement qu'il représente jusqu'à un maximum de vingt cinq pour cent (25 %) ;
- Un organe Directeur, dont le siège est à LONDRES.
Sous l'autorité d'un Directeur Général élu pour six (6) ans par le Conseil l'organe directeur exécute le travail quotidien de l'organisation.

.../...

II. LE SYSTEME

2.1 LES SERVICES OFFERTS :

Le système **INMARSAT** permet d'offrir les services suivants : téléphone, télex, fac-similé, transmission de données en petite/moyenne vitesse par voie téléphonique, location de circuits pour communications vocales et transmissions de données en grande vitesse, appels de groupe (appels diffusés à des navires sélectionnés par des usagers autorisés se trouvant à terre).

INMARSAT permet également l'accès à son système à des stations terriennes mobiles utilisées en cas de catastrophes naturelles pour des opérations de secours d'urgence. Le procédé peut être également utilisé pour établir des communications avec des régions éloignées où il n'existe aucun autre moyen approprié de communication.

2.2 DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le système **INMARSAT** comprend :

- le secteur spatial grâce auquel les services du téléphone, du télex et autres sont mis à la disposition des navires aéronefs ou mobiles terrestres ;
- les stations terriennes côtières appartenant aux administrations de télécommunications qui en assurent l'exploitation ;
- les stations terriennes de navire qui sont les terminaux à partir desquels les exploitants de navires, aéronefs et parfois de mobiles terrestres peuvent communiquer ;
- le système assure actuellement une couverture quasi totale du globe et les services les plus divers sont offerts aux usagers.

2.3 PERSPECTIVES

En 1986 plus de 5 200 stations terriennes de navires étaient un service leur nombre a quadruplé entre 1982 et 1986.

Le trafic télex s'élevait à 10 500 000 minutes, le trafic téléphonique à 9 000 000 minutes et **INMARSAT** estime que ces chiffres seront multipliés par cinq (5) en 1995.

Actuellement la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOJA) dont l'O.M.I a la responsabilité prescrit que tous les navires jaugeant plus de 1 600 tonneaux doivent être pourvus d'une station radiographique.

L'utilisation du système INMARSAT devrait se généraliser dans le cadre du futur Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (FSM DSM) en cours d'élaboration par l'O.M.I et qui devrait entrer en vigueur le 1er Février 1990.

En Octobre 1985 la 4e session de l'Assemblée d'INMARSAT a modifié la Convention et l'Accord d'Exploitation de manière à conférer à l'organisation la compétence institutionnelle d'étendre ses services aux communications aéronautiques.

INMARSAT entend offrir ses services aux compagnies aériennes, aux organismes de contrôle pour la sécurité de la navigation aérienne.

III. FINANCEMENT DU SYSTEME

INMARSAT est financée par les rapports ou mises de ses Signataires. Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'organisation au prorata de sa part d'investissement. La part d'investissement minimum initiale pour un nouveau Signataire est de 0,05 %.

Les contributions des Signataires aident à financer les coûts du secteur spatial et les frais d'exploitation et d'administration de l'organisation. Avec les recettes provenant de la facturation aux stations côtières des Signataires de l'utilisation que celles-ci font du secteur spatial, INMARSAT retribue les apports des Signataires au taux de 14 % d'intérêt en moyenne par an après remboursement de capital. Les recettes excédentaires peuvent être employées pour stabiliser et réduire les redevances d'utilisation du secteur spatial.

IV. PROCEDURE D'ADHESION

4.1 Pour devenir partie à INMARSAT il est nécessaire qu'un Gouvernement :

- a) dépose un instrument d'adhésion à la convention INMARSAT au siège de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I). Un modèle est joint en annexe 1 ;
- b) désigne une entité compétente, appelée signataire (en général l'administration nationale des télécommunications) pour signer l'Accord d'Exploitation INMARSAT au siège de l'O.M.I. Un modèle est joint en annexe 2.

4.2 REMARQUES IMPORTANTES

- a) Après son entrée en vigueur la convention est restée ouverte à l'adhésion pour tous les états. Toutefois l'entrée en vigueur de la convention pour tout état désirant y adhérer est soumise à la condition de la signature de l'Accord d'Exploitation par l'état adhérant ou l'organisme par lui désigné ;
- b) Pour l'état adhérant, la convention entre en vigueur à la date du dépôt de l'Acte Juridique d'Adhésion auprès du dépositaire de la Convention qui est le Secrétaire Général de l'O.M.I à LONDRES et l'Accord d'Exploitation entre en vigueur pour le Signataire à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour l'état concerné
- c) Si l'Accord d'Exploitation doit être signé au nom d'un organisme compétent, public ou privé, le gouvernement concerné devra formellement désigner cet organisme au moyen d'une note diplomatique signée et adressée au Secrétariat Général de l'O.M.I (modèle joint en annexe 3). En outre la personne signant l'Accord d'Exploitation pour un organisme compétent devra aussi déposer auprès du Secrétaire Général de l'O.M.I la preuve de son autorisation de signature.

V. PRINCIPAUX AVANTAGES DU SYSTEME POUR LE SENEGAL

Outre la rémunération cumulative de 14 % sur les investissements l'adhésion à INMARSAT permet à ses nouveaux membres et Signataires de bénéficier d'un certain nombre d'avantages parmi lesquels :

- Participer au développement d'un système de communications maritimes moderne et efficace qui répond aux besoins sans cesse croissant des transports maritimes de l'industrie pétrolières ;
- Participer dans le même ordre d'idée à l'ère nouvelle qui s'ouvre dans le domaine des communications aéronautiques un secteur porteur ;
- Participer au développement des services de sécurité maritime et aéronautique ;
- Impliquer ses ingénieurs et techniciens dans la mouvance des technologies de pointe et leurs applications concrètes en vue d'en faciliter l'adaptation dans nos pays au moment opportun.

**CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION :

CONSIDERANT le principe énoncé dans la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer dès que possible au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

CONSIDERANT les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu le 27 Janvier 1967, notamment l'article premier qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

TENANT COMPTE du fait qu'une part très importante du commerce mondial est tributaire des navires,

CONSCIENTS de la possibilité d'améliorer considérablement le système maritime de détresse et de sécurité et la liaison entre les navires, entre les navires et leurs compagnies, ainsi qu'entre les équipages ou les passagers à bord et les personnes à terre en utilisant des satellites,

RESOLUS, à cet effet, à fournir pour le bien des navires de tous les pays, en recourant à la technique de télécommunications spatiale la plus avancée et la plus appropriée, les moyens les plus efficaces et les plus économiques dans toute la mesure compatible avec l'utilisation la plus efficace et la plus équitable du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites,

RECONNAISSANT qu'un système maritime à satellites comprend aussi bien les stations terriennes mobiles et les stations terriennes à terre que le secteur spatial,

(Texte modifié ajoute :)

Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- (a) L'expression "Accord d'exploitation" désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT), y compris son Annexe.
- (b) Le terme "Partie" désigne un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.
- (c) Le terme "Signataire" désigne soit une Partie, soit un organisme désigné conformément au paragraphe (3) de l'article 2, à l'égard de qui l'Accord d'exploitation est entrée en vigueur.
- (d) L'expression "secteur spatial" désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle et de surveillance et les installations et équipements connexes, nécessaires au fonctionnement de ces satellites.
- (e) L'expression "secteur spatial INMARSAT" désigne le secteur spatial dont INMARSAT est propriétaire ou locataire.
- (f) Le terme "navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe, entre autres, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes non ancrées de manière permanente.
- (g) Le terme "biens" comprend tout élément à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, y compris tout droit contractuel.

(Texte modifié ajoute :)

- (h) Le terme "aéronef" désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

.../...

Article 2

Création d'INMARASAT

- (1) L'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT), ci-après dénommée "l'Organisation", est créée par les présentes.
- (2) L'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de la présente Convention est ouvert à la signature en même temps que celle-ci.
- (3) Chaque Partie signe l'Accord d'exploitation ou désigne un organisme compétent, public ou privé, soumis à la juridiction de cette Partie, qui signe l'Accord d'exploitation.
- (4) Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, en conformité avec le droit national, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des installations de télécommunications fournies en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation, ainsi que sur les services destinés au public, les installations, la répartition des recettes et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

Article 3

(Texte original)

Objectif

- (1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que l'efficacité et la gestion des navires, les services maritimes de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.
- (2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes se fait sentir.

- (3) L'Organisation exerce ses activités à des fins pacifiques exclusivement.

Article 3
(Texte modifié)

Objectif

- (1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne, ainsi que l'efficacité et la gestion des navires et des aéronefs, les services maritimes et aéronautiques de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.
- (2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes et aéronautiques se fait sentir.

Article 4

Rapports entre une Partie et son organisme désigné

Lorsqu'un Signataire est un organisme désigné par une Partie :

- (a) Les rapports entre la Partie et le Signataire sont régis par le droit national applicable.
- (b) La Partie établit les directives et instructions appropriées et conformes à son droit national, pour faire en sorte que le Signataire s'acquitte de ses responsabilités.
- (c) La Partie est dégagée de toute obligation au titre de l'Accord d'exploitation. Toutefois, la Partie veille à ce que le Signataire s'acquitte de ses obligations au sein de l'Organisation sans violer les engagements que la Partie a acceptés en vertu de la présente Convention ou d'accords internationaux connexes.

- (d) Si le Signataire se retire ou s'il est mis fin à sa qualité de Membre, la Partie agit conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 29 du paragraphe (6) de l'article 30.

Article 5

Principes de financement et de gestion de l'Organisation

- (1) Le financement de l'Organisation est assuré par les contributions des Signataires.
Chaque Signataire a, dans l'Organisation, un intérêt financier proportionnel à sa part d'investissement et qui est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- (2) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation et reçoit le remboursement et la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- (3) L'Organisation est gérée sur une saine base économique et financière, conformément aux principes agréés en matière commerciale.

Article 6

Mise en place du secteur spatial

L'Organisation peut être propriétaire ou locataire du secteur spatial.

Article 7

(Texte original)

Accès au secteur spatial

- (1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires pour des raisons de nationalité.

.../...

- (2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de service aux navires.
- (3) Les stations terriennes à terre communiquant par le secteur spatial d'INMARSAT doivent être situées sur un territoire placé sous la juridiction d'une Partie et les Parties ou des organismes relevant de leur juridiction doivent en avoir l'entière propriété. Le Conseil peut autoriser une dérogation à cette règle s'il estime que ce serait dans l'intérêt de l'Organisation.

Article 7

(Texte modifié)

Accès au secteur spatial

- (1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires et aux aéronefs de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires ou entre aéronefs pour des raisons de nationalité.
- (2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires ou aux aéronefs.

Article 8

Autres secteurs spatiaux

- (1) (Texte original) Les Parties notifient à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service

.../...

individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants.

- (1) **(Texte modifié)** Les Parties notifient à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs maritimes du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs maritimes, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants.
- (2) Le Conseil exprime ses vues sous la forme d'une recommandation de caractère non obligatoire relative à la compatibilité technique et fait part de ses vues à l'Assemblée en ce qui concerne les préjudices économiques.
- (3) L'Assemblée exprime son opinion, sous forme de recommandations de caractère non obligatoire, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la procédure prévue dans le présent article a été engagée. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.
- 54) Les notifications prévues au paragraphe (1), y compris la communication des renseignements techniques pertinents, et les consultations ultérieures avec l'Organisation tiennent compte des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.
- (5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la mise en place, à l'acquisition, à l'utilisation ou à la poursuite de l'utilisation d'installations d'un secteur spatial distinct à des fins de sécurité nationale, ou qui avaient fait l'objet d'un contrat, qui avaient été mises en place, acquises ou utilisées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9

Structure

L'Organisation comprend les organes suivants :

- (a) l'Assemblée ;
- (b) le Conseil ;
- (c) l'Organe directeur placé sous l'autorité d'un Directeur Général.

Article 10

Assemblée - Composition et réunions

- (1) L'Assemblée se compose de toutes les Parties.
- (2) L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un tiers des Parties ou à la demande du Conseil.

Article 11

Assemblée - Procédure

- (1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.
- (2) Toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des deux tiers et toute décision portant sur des points de procédure est prise à la majorité simple des Parties présentes et votantes. Les Parties qui s'abstiennent au cours du vote sont considérées comme non votantes.
- (3) Toute décision sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond est prise par le Président. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- (4) Pour toute réunion de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Parties.

Article 12**Assemblée - Fonctions**

(1) L'Assemblée a les fonctions suivantes :

- (a) Elle étudie et examine les activités, les buts, la politique générale et les objectifs à long terme de l'Organisation ; elle exprime ses vues et présente des recommandations à ce sujet au Conseil.
- (b) Elle veille à ce que les activités de l'Organisation soient compatibles avec la présente Convention et avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec tout autre traité par lequel l'Organisation décide d'être liée.
- (c) **(Texte original)** Elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage.
- (c) **(Texte modifié)** Elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes et aéronautiques de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage.
- (d) Elle adopte les décisions qu'appellent d'autres recommandations du Conseil et exprime ses vues sur les rapports du Conseil.
- (e) Elle élit quatre représentants au Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de paragraphe (1) de l'article 13.

- (f) Elle décide des questions touchant aux rapports officiels entre l'Organisation et les Etats, qu'ils soient Parties ou non, et les organisations internationales.
 - (g) Elle adopte les décisions concernant tout amendement à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation, respectivement en application des articles 34 de la Convention et XVIII de l'Accord d'exploitation.
 - (h) Elle étudie la question de savoir s'il y a lieu de mettre fin à la qualité de Membre conformément aux dispositions de l'article 30 et prend une décision à cet égard.
 - (i) Elle exerce toute autre fonction lui incombant en vertu de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation.
- (2) Dans l'exécution de ses fonctions, l'Assemblée tient compte de toutes recommandations pertinentes du Conseil.

Article 13

Conseil - Composition

- (1) Le Conseil est composé de vingt deux représentants des Signataires comme suit :
- (a) Dix huit représentants des Signataires ou groupes de Signataires non représentés par ailleurs étant convenus d'être représentés en tant que groupe, qui ont les parts d'investissement les plus élevées de l'Organisation. Si un groupe de Signataire et un Signataire ont des parts d'investissement égales, ce dernier point a priorité. Si, du fait que deux Signataires ou plus ont des parts d'investissements égales, le nombre de représentants au Conseil excède vingt deux, ces Signataires sont néanmoins tous représentés à titre exceptionnel.

.../...

- (b) Quatre représentants des Signataires non représentés par ailleurs au Conseil, élus par l'Assemblée, indépendamment de leurs parts d'investissement, de manière à garantir le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement. Tout Signataire élu pour représenter une région géographique représente chaque Signataire de la région géographique qui est convenue d'être ainsi représentée et qui n'est pas représentée par ailleurs au Conseil. Une élection prend effet à compter de la première réunion du Conseil qui suit l'élection et reste valable jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- (2) L'insuffisance du nombre de représentants au Conseil, due à une vacance qui n'a pu être encore pourvue, n'invalide pas la composition du Conseil.

Article 14

Conseil - Procédure

- (1) Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, mais au moins trois fois par an.
- (2) Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, les décisions sont prises de la manière suivante : toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil. Toute décision portant sur des questions de procédure est prise à la majorité simple des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Tout différend sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du Président du Conseil. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Le Conseil peut adopter une procédure de vote différente pour l'élection des membres de son bureau.

.../...

- (3) (a) Chaque représentant dispose d'une pondération des voix équivalente à la part ou aux parts d'investissement qu'il représente. Toutefois, aucun représentant ne peut utiliser, au nom d'un Signataire, plus de 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, si ce n'est conformément aux dispositions prévues à l'alinéa (b) (iv) ci-dessous.
- (b) Nonobstant les dispositions des paragraphes (9), (10) et (12) de l'article V de l'Accord d'exploitation.
- (i) Si un Signataire représenté au Conseil a droit, en vertu de sa part d'investissement, à une pondération des voix excédant 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, il peut offrir aux autres Signataires une partie ou la totalité de sa part d'investissement qui excède lesdits 25 p. 100.
- (i) Les autres Signataires peuvent notifier à l'Organisation qu'ils sont disposés à accepter une partie ou la totalité de cette part d'investissement excédentaire. Si le total des montants notifiés à l'Organisation n'excède pas le montant disponible pour répartition le Conseil doit répartir ce dernier entre les Signataires conformément aux montants notifiés. Si le total des montants notifiés excède le montant pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier conformément aux modalités dont les Signataires ayant soumis une notification peuvent convenir, ou, faute d'un accord à cet égard, en proportion des montants notifiés.
- (iii) Une telle répartition doit être faite par le Conseil au moment de chaque détermination des parts d'investissement effectuée conformément à l'article V de l'Accord d'exploitation. Aucune répartition ne doit porter la part d'investissement d'un quelconque des Signataires au-delà de 25 p. 100.
- (iv) Dans la mesure où la part d'investissement du Signataire qui excède 25 p. 100 et qui est offerte pour répartition n'est pas répartie conformément à la procédure énoncée dans le présent paragraphe, la pondération des voix du représentant du Signataire peut excéder 25 p. 100.

(c) Dans la mesure où un Signataire décide de ne pas offrir sa part d'investissement excédentaire aux autres Signataires, la pondération des voix correspondante de ce Signataire qui excède 25 p. 100 doit être répartie également entre tous les autres représentants au Conseil.

(4) Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil.

Article 15

Conseil - Fonctions

Le Conseil est chargé, en tenant compte des opinions et recommandations de l'Assemblée, de fournir le secteur spatial nécessaire pour réaliser les objectifs de l'Organisation de la façon la plus économique et la plus efficace conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation. Afin de s'acquitter de ces responsabilités, le Conseil a les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les fonctions appropriées, y compris les suivantes :

- (a) **(Texte original)** Il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services.
- (a) **(Texte modifié)** Il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes et aéronautiques par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la conception la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins.

- (b) Il adopte et met en oeuvre des dispositions relatives à la gestion en application desquelles le Directeur Général devra passer des contrats pour l'exécution des fonctions techniques et d'exploitation lorsque l'Organisation y a avantage.
- (c) **(Texte original)** IL adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes à terre, de navire et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes de navire, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type.
- (c) **(Texte modifié)** IL adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes à terre, de navire, d'aéronef et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes de navire et d'aéronef, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type.
- (d) Il soumet des recommandations à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 12.
- (e) Il soumet à l'Assemblée des rapports périodiques sur les activités de l'Organisation et notamment sur les questions financières.
- (f) IL adopte les procédures et règles régissant la passation des marchés ainsi que les conditions des marchés et approuve ceux-ci conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.

.../...

- (g) Il adopte la politique à suivre en matière financière ; il approuve le Règlement financier, le budget annuel et les états financiers annuels ; il détermine périodiquement les redevances d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT et il prend des décisions concernant toutes autres questions financières, y compris les parts d'investissement et la limitation du capital, conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.
- (h) **(Texte original)** Il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, le personnel maritime et d'autres usagers des télécommunications maritimes.
- (h) **(Texte modifié)** Il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, les exploitants d'aéronefs, le personnel maritime et aéronautique et d'autres usagers des télécommunications maritimes et aéronautiques.
- (i) Il désigne un arbitre dans les cas où l'Organisation est partie à une procédure d'arbitrage.
- (j) Il exerce toute autre fonction qui lui est conférée aux termes de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation ainsi que toute autre fonction appropriée pour atteindre les buts de l'Organisation.

Article 16

Organe directeur

- (i) Le Directeur Général est choisi par le Conseil parmi les candidats présentés par les Parties ou les Signataires par l'intermédiaire des Parties sous réserve de confirmation par les Parties. Le Dépositaire notifie immédiatement aux Parties la nomination du Directeur Général. La nomination est confirmée, à moins que plus d'un tiers des Parties n'informent le Dépositaire par écrit, dans un délai de soixante jours à compter de la

notification, qu'ils s'y opposent. Le Directeur Général peut prendre ses fonctions dès qu'il a été procédé à sa nomination et en attendant que celle-ci soit confirmée.

- (2) Le mandat du Directeur Général est de six ans. Toutefois, le Conseil peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général de sa propre autorité. Le Conseil rend compte à l'Assemblée des raisons qui ont motivé sa décision.
- (3) Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire et le représentant légal de l'Organisation, il est responsable devant le Conseil et agit sous l'autorité de celui-ci.
- (4) La structure, les effectifs et les conditions types d'emploi des fonctionnaires, employés, consultants et autres conseillers de l'Organe directeur sont approuvés par le Conseil.
- (5) Le Directeur Général nomme les membres de l'Organe directeur. La nomination des hauts fonctionnaires qui font directement rapport au Directeur Général est approuvée par le Conseil.
- (6) La considération dominante en matière de nomination du Directeur Général et des autres fonctionnaires de l'Organe directeur doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Article 17

Représentation aux réunions

Toutes les Parties et tous les Signataires qui sont en droit, en vertu de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, d'assister et/ou de participer aux réunions de l'Organisation doivent être autorisés à assister et/ou à participer à ces réunions ainsi qu'à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'Organisation, indépendamment du lieu où elles se tiennent. Les dispositions arrêtées avec le pays hôte doivent être compatibles avec ces obligations.

.../...

Article 18

Dépenses afférentes aux réunions

- (1) Chaque Partie, ainsi que chaque Signataire, fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de l'Organisation.
- (2) Les dépenses afférentes à ces réunions sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives de l'Organisation ; toutefois, l'Organisation ne tient aucune réunion hors du siège, à moins que l'hôte éventuel n'accepte d'assumer les dépenses supplémentaires en cause.

Article 19

Fixation des redevances d'utilisation

- (1) Le Conseil fixe les unités de mesure applicables aux diverses catégories d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT et fixe les taux des redevances d'utilisation dudit secteur. Ces redevances ont pour but de procurer à l'Organisation des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration pour constituer le fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire, pour amortir les investissements effectués par les Signataires et pour verser les sommes dues au titre de la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- (2) Les mêmes taux de redevances d'utilisation sont applicables à tous les Signataires pour chaque catégorie d'utilisation.
- (3) Pour les organismes autres que les Signataires, qui sont autorisés à utiliser le secteur spatial d'INMARSAT conformément aux dispositions de l'article 7, le Conseil peut fixer des taux de redevances d'utilisation différents de ceux qui sont applicables aux Signataires. Les mêmes taux sont applicables aux organismes susvisés pour chaque catégorie d'utilisation.

Article 20

Passation des marchés

- (1) La politique du Conseil en matière de passation des marchés est de nature à encourager, dans l'intérêt de l'Organisation, une concurrence à l'échelle mondiale dans la fourniture des biens et des services. A cette fin :
 - (a) Les biens et les prestations de services nécessaires à l'Organisation, qu'il s'agisse d'un achat ou d'un bail, sont obtenus par attribution de contrats, à la suite d'appels d'offres internationaux publics.
 - (b) Les contrats sont attribués aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité et de prix et des délais de livraison optimaux.
 - (c) S'il existe plusieurs offres qui présentent des conjugaisons comparables de qualité et de prix et des délais de livraison optimaux, le Conseil attribue le contrat de manière à donner effet à la politique de passation des marchés exposée ci-dessus.
- (2) Dans les cas suivants, il peut avoir dispense de recourir aux appels d'offres internationaux publics, conformément aux procédures adoptées par le Conseil, à condition que, ce faisant, le Conseil encourage, conformément aux intérêts de l'Organisation, une concurrence à l'échelle mondiale dans la fourniture des biens et des services :
 - (a) La valeur estimative du contrat ne dépasse pas 50,000 dollars des Etats-Unis et, par suite de l'application d'une telle dispense, l'attribution du contrat ne met pas le contractant dans une position telle qu'elle porte atteinte ultérieurement à l'exécution effective par le Conseil de la politique de passation des marchés exposée ci-dessus. Dans la mesure où les fluctuations des prix mondiaux reflétées dans les indices de prix pertinents le justifient, le Conseil peut réviser la limite financière.

.../...

- (b) La passation d'un marché est requise d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle.
- (c) Il existe une seule source d'approvisionnement répondant aux spécifications nécessaires pour faire face aux besoins de l'Organisation, ou le nombre des sources d'approvisionnement est si limité qu'il ne serait ni possible ni de l'intérêt de l'Organisation d'engager les dépenses et de consacrer le temps nécessaire au lancement d'un appel d'offre international public, sous réserve qu'au cas où il existerait plus d'une source d'approvisionnement, elles aient la possibilité de présenter des soumissions sur un pied d'égalité.
- (d) Les besoins sont d'une nature administrative telle qu'il ne serait ni pratique ni possible de recourir à la procédure des appels d'offres internationaux publics.
- (e) La passation d'un marché est destinée à des prestations de services en personnel.

Article 21

Inventions et renseignements techniques

- (1) Dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom et à ses frais, l'Organisation acquiert sur les inventions et renseignements techniques les droits nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation des Signataires en tant que tels, et uniquement ces droits. Dans le cas de travaux effectués sous contrat, ces droits sont obtenus à titre non exclusif.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), l'Organisation, tenant compte de ses principes et de ses objectifs ainsi que des pratiques industrielles généralement admises, s'assure pour elle-même, dans le cadre des travaux comportant une part d'étude, de recherche ou de mise au point :
 - (a) Le droit d'avoir communication sans redevance de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques résultant de ces travaux.

- (b) **(Texte original)** Le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne à terre ou de navire fonctionnant en liaison avec celui-ci.
- (b) **(Texte modifié)** Le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.
- (3) Dans le cadre de travaux effectués sous contrat, le contractant conserve la propriété des droits aux inventions et renseignements techniques résultant de ce contrat.
- (4) L'Organisation s'assure également pour elle-même le droit, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, d'utiliser et de faire utiliser les inventions et les renseignements techniques directement utilisés dans l'exécution de travaux effectués en son nom mais non compris parmi ceux envisagés au paragraphe (2), dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à la reconstitution ou à la modification de tout produit effectivement livré en vertu d'un contrat financé par l'Organisation et dans la mesure où la personne qui a exécuté ces travaux est habilitée à accorder ces droits.

.../...

- (5) Le Conseil peut, dans des cas particuliers, accorder une dérogation aux principes stipulés à l'alinéa (b) du paragraphe (2) et au paragraphe (4) lorsque, au cours des négociations, il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation.
- (6) Le Conseil peut également, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation au paragraphe (3) lorsque toutes les conditions sont remplies :
 - (a) Quand il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation.
 - (b) Quand le Conseil décide que l'Organisation doit être en mesure d'assurer que les brevets sont protégés dans tout pays.
 - (c) Lorsque et dans la mesure où le contractant n'est ni à même ni désireux d'assurer une telle protection pendant la durée requise.
- (7) En ce qui concerne les inventions et renseignements techniques sur lesquels elle a acquis des droits autrement qu'en vertu du paragraphe (2), l'Organisation, dans la mesure où elle est habilitée à le faire, doit sur demande :
 - (a) Communiquer ou faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toute Partie ou à tout Signataire, sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice dudit droit de communication.
 - (b) Faire bénéficier toute Partie ou tout Signataire du droit de communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toute autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie ainsi que le droit de les utiliser et d'autoriser ou de faire autoriser ces personnes à les utiliser :

.../...

- (i) **(Texte original)** sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre ou de navire fonctionnant en liaison avec celui-ci ;
 - (i) **(Texte modifié)** sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci ;
 - (ii) à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables définies entre les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie et l'Organisation ou le propriétaire desdites inventions et desdits renseignements techniques ou tous autres organismes ou personnes autorisés ayant une part de la propriété desdites inventions et desdits renseignements techniques et sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par l'Organisation ou exigé d'elle dans l'exercice desdits droits.
- (8) La communication et l'utilisation de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques sur lesquels l'Organisation a acquis tous droits s'effectuent, de par leurs modalités et conditions, sans discrimination à l'égard de tous les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie.
- (9) Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, si cela est souhaitable, des marchés avec des personnes assujetties aux lois et règlements nationaux relatifs à la communication de renseignements techniques.

Article 22

Responsabilité

Une Partie n'est pas responsable en tant que telle des actes et obligations de l'Organisation si ce n'est dans ses relations avec des non-Parties ou avec les personnes physiques ou morales qu'elle représente et uniquement dans la mesure où cette responsabilité peut découler de traités en vigueur entre la Partie et la non-Partie intéressée. Toutefois, les dispositions qui précèdent

n'interdisent pas une Partie qui est tenue, en vertu d'un tel traité, d'indemniser une non-Partie ou une personne physique ou morale qu'elle représente d'invoquer les droits pouvant découler dudit traité à l'égard de toute autre Partie.

Article 23

Coûts exclus

Les impôts sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation à tout Signataire ne font pas partie des dépenses de l'Organisation.

Article 24

Vérification des comptes

Les comptes de l'Organisation sont vérifiés chaque année par un Commissaire aux comptes indépendant nommé par le Conseil. Toute Partie ou tout Signataire a droit d'accès aux comptes de l'Organisation.

Article 25

Personnalité juridique

L'Organisation a la personnalité juridique, ; elle est, en outre, responsable des actes et de ses obligations. Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui incombent, elle peut notamment passer des contrats, acquérir, prendre à bail, détenir et céder des biens meubles et immeubles ainsi qu'ester et conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales.

Article 26

Privilèges et immunités

- (1) Dans le cadre des activités autorisées par la présente Convention, l'Organisation et ses biens sont exonérés, par tous les Etats Parties à la Convention, de tout impôt national sur le revenu et impôt direct national sur les biens et de tous droits de douane sur les satellites de télécommunications ainsi que sur les éléments et les pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le secteur spatial d'INMARSAT.

Chaque Partie s'engage à agir au mieux pour faire accorder, conformément à la procédure nationale applicable, toutes autres exonérations d'impôts

directs sur les biens, ainsi que des droits de douane, jugées souhaitables, en gardant présent à l'esprit le caractère spécifique de l'Organisation.

- (2) Toutes les Signataires agissant en cette qualité, à l'exception du Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle le siège est situé, sont exonérés de l'impôt national sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation dans le territoire de ladite Partie.
- (3)
 - (a) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation conclut avec toute Partie dans le territoire de laquelle elle établit son siège, d'autres bureaux ou d'autres installations, un accord qui sera négocié par le Conseil et approuvé par l'Assemblée, relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur Général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Gouvernement hôte dans le but d'exercer leurs fonctions.
 - (b) Cet accord est indépendant de la présente Convention et cesse d'avoir effet par accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation, ou si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte.
- (4) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les Parties autres que celles ayant conclu un accord conformément au paragraphe (3) concluent un Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire des Parties dans le but d'exercer leurs fonctions. Ce protocole est indépendant de la présente Convention et stipule les conditions dans lesquelles il cesse d'avoir effet.

Article 27
(Texte original)

Relations avec les autres organisations internationales

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation tient compte notamment des résolutions et des recommandations pertinentes de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. L'Organisation respecte les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 28

Notification à l'Union Internationale des Télécommunications

A la demande de l'Organisation, la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'Organisation coordonne les fréquences à utiliser pour le secteur spatial et, au nom de chaque Partie qui y consent, notifie à l'Union internationale des télécommunications les fréquences à utiliser à cette fin et lui communiquer d'autres renseignements, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Article 29

Retrait

- (1) Toute Partie ou tout Signataire peuvent, par notification écrite adressée au Dépositaire, se retirer volontairement de l'Organisation à tout moment. Lorsqu'il a été décidé en vertu de la législation nationale applicable qu'un Signataire peut se retirer, le retrait du Signataire est notifié par écrit au Dépositaire par la Partie qui l'a désigné et la notification emporte acceptation du retrait par la Partie.

Le retrait d'une Partie, agissant en cette qualité, entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas.

- (2) Dès la réception par le Dépositaire de la notification d'une décision de retrait, la Partie qui la notifie et tout Signataire qu'elle a désigné, ou le Signataire pour le compte duquel la notification est donnée, selon le cas, cessent d'avoir tout droit de représentation et de vote au sein des organes de l'Organisation quels qu'il soient, et ils n'acquièrent aucune obligation après réception de la notification. Le Signataire qui se retire reste toutefois tenu, à moins que le Conseil n'en décide autrement en application de l'article XIII de l'Accord d'exploitation, de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation avant la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ladite réception. Sauf en ce qui concerne ces contributions au capital et les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation, le retrait prend effet, et la présente Convention et/ou l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard de la Partie et/ou du Signataire qui se retire, trois mois après la date de réception par le Dépositaire de la notification mentionnée au paragraphe (1).
- (3) Si un Signataire se retire, la Partie qui l'a désigné, avant la date à laquelle le retrait prend effet et à compter de cette date, un nouveau Signataire ou assume la qualité de Signataire, conformément aux dispositions du paragraphe (4) du présent article, ou se retire. Si, à cette date, la Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à compter de cette même date. Tout nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent en ce qui concerne les contributions au capital et l'obligation de verser sa quote-part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation après la date de la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont suivi cette date.
- (4) Si, pour quelque raison que ce soit, une Partie désire se substituer au Signataire qu'elle a désigné, ou désire désigner un nouveau Signataire, elle doit notifier par écrit sa décision au Dépositaire. L'Accord d'exploitation entre en vigueur à l'égard du nouveau Signataire et cesse de

l'être à l'égard du Signataire précédent dès que le nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent, telles qu'elles sont spécifiées dans la dernière phrase du paragraphe (3), et signe l'Accord d'exploitation.

Article 30

Suspension et retrait obligatoire

- (1) Un an au moins après la date à laquelle l'Organe directeur a reçu une notification écrite l'informant qu'apparemment une Partie a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, l'Assemblée, après avoir examiné toute observation présentée par ladite Partie, peut décider, si elle constate qu'il y a eu effectivement manquement à une obligation et que ce manquement compromet le bon fonctionnement de l'Organisation, que la Partie n'est plus Membre de l'Organisation. La Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie considérée à partir de la date de cette décision ou de toute autre date ultérieure que l'Assemblée peut fixer. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin. Le retrait obligatoire entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas. L'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie intéressée, sauf en ce qui concerne les contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation avant ce retrait et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celui-ci, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.
- (2) Si un Signataire, agissant en cette qualité, manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, autres que les obligations imposées par le paragraphe (1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, et s'il n'a pas remédié au dit manquement dans les trois mois qui suivent la notification écrite qui lui est faite d'une résolution du Conseil prenant note dudit manquement, le Conseil peut, après examen des observations présentées par le Signataire et, le cas échéant, par la Partie intéressée, suspendre les droits du Signataire défaillant. Si, à l'issue d'un délai supplémentaire de trois mois et après examen des observations

.../...

présentées par le Signataire et, le cas échéant, par la Partie, le Conseil constate qu'il n'a pas été remédié au dit manquement, l'Assemblée peut décider, sur la recommandation du Conseil, de retirer au Signataire la qualité de Membre. Le retrait prend effet à la date de cette décision et l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire à compter de cette date.

- (3) Si un Signataire omet de payer toute somme dont il est redevable conformément au paragraphe (1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, dans les quatre mois qui suivent l'échéance, les droits du Signataire en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation sont automatiquement suspendus. Si, dans les trois mois qui suivent la suspension, le Signataire n'a pas versé toutes les sommes dues ou si la Partie qui l'a désigné n'a pas effectué une substitution conformément au paragraphe (4) de l'article 29, le Conseil, après examen de toute observation présentée par le Signataire ou par la Partie qui l'a désigné peut décider de retirer au Signataire sa qualité de Membre. A compter de la date de la décision, l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire.
- (4) Pendant la période de suspension des droits d'un Signataire en vertu des paragraphes (2) ou (3), le Signataire continue d'assumer toute obligation d'un Signataire découlant de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.
- (5) Un Signataire n'assume aucune obligation après qu'on lui a retiré la qualité de Membre, sous réserve de l'obligation qui lui revient de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés avant qu'on lui ait retiré la qualité de Membre et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ce retrait, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.
- (6) Si l'on retire la qualité de Membre à un Signataire, la Partie qui l'a désigné désigne un nouveau Signataire ou assume la qualité de Signataire conformément aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 29, ou se retire dans un délai de trois mois à partir de la date de ce retrait et à compter de cette date. Si, à l'expiration de ce délai, la Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à la date du retrait et la présente Convention cesse d'être en vigueur à son égard à compter de cette date.

Article 32

Signature et ratification

- (1) La présente Convention reste ouverte à la signature à Londres jusqu'à son entrée en vigueur, elle demeure ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :
 - (a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
 - (b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - (c) adhésion.
- (2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.
- (3) **(Texte original)** Lorsqu'il devient Partie à la présente ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction auxquels la Convention s'applique.
- (3) **(Texte modifié)** Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes, les aéronefs relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction, auxquels la Convention s'applique.
- (4) Aucun Etat ne devient Partie à la présente Convention avant d'avoir signé l'Accord d'exploitation ou avant que l'organisme qu'il a désigné n'ait signé ledit Accord.
- (5) Il ne peut être formulé de réserves à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation.

Article 33

Entrée en vigueur

- (1) La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle des Etats représentant 95 p. 100 des parts d'investissement initiales sont devenus Parties à la Convention.

- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans un délai de trente six mois après la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, elle n'entre pas en vigueur.
- (3) Pour un Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date du dépôt de l'instrument.

Article 34

Amendements

- (1) Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les projets d'amendements sont soumis à l'Organe directeur qui en informe les autres Parties et les autres Signataires. Un préavis de trois mois doit s'écouler avant que le projet d'amendement ne soit examiné par le Conseil qui saisit l'Assemblée de ses vues dans un délai de six mois après la date de diffusion du projet. L'Assemblée n'étudie le projet qu'à l'issue d'un délai de six mois en tenant compte des vues exprimées par le Conseil. L'Assemblée peut, dans un cas particulier, réduire la durée de cette période par une décision prise conformément à la procédure prévue pour les questions de fond.
- (2) S'il est adopté par l'Assemblée, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire de la notification d'acceptation de cet amendement par les deux tiers des Etats qui, à la date de son adoption par l'Assemblée, étaient des Parties représentaient au moins les deux tiers du total des parts d'investissement. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires, y compris ceux qui ne l'ont pas accepté.

Article 35

Dépositaire

- (1) **(Texte original)** Le Secrétaire Général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est le Dépositaire de la présente Convention.
- (1) **(Texte modifié)** Le Secrétaire Général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire de la présente Convention.

- (2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :
- (a) de toute signature de la Convention
 - (b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - (c) de l'entrée en vigueur de la Convention
 - (d) de l'adoption de tout amendement à la Convention et de son entrée en vigueur ;
 - (e) de toute notification de retrait ;
 - (f) de toute suspension et de tout retrait obligatoire ;
 - (g) des autres notifications et communications ayant trait à la présente Convention.
- (3) Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime internationale à satellites et au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère.

**PROCEDURE A SUIVRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
VISES A L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION ET A
L'ARTICLE XVI DE L'ACCORD D'EXPLOITATION**

Article 1

Les différends susceptibles de règlement en application de l'article 31 de la Convention ou de l'article XVI de l'Accord d'exploitation sont soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Article 2

Tout demandeur ou groupe de demandeurs qui désire soumettre un différend à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et à l'Organe directeur un dossier contenant :

- (a) une description complète du différend, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage et les mesures demandées ;
- (b) les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal et les raisons pour lesquelles ce tribunal peut faire droit à la demande présentée s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse ;
- (c) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend à l'amiable ou par des moyens autres que l'arbitrage ;
- (d) la preuve de l'accord ou du consentement des parties lorsque celui-ci est une condition de recours à la procédure d'arbitrage ;
- (f) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

L'Organe directeur distribue sans délai un exemplaire du dossier à chacune des Parties et à chacun des Signataires.

Article 3

- (1) Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé à l'article 2 par tous les défendeurs, ceux-ci désignent collectivement une personne pour siéger au tribunal. Dans le même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à

chaque partie et à l'Organe directeur un document contenant leur réponse individuelle ou collective, aux exposés visés à l'article 2, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend.

- (2) Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir un troisième arbitre. Celui-ci n'a pas la même nationalité qu'une partie au différend, ne réside pas sur le territoire de l'une des parties et n'est au service d'aucune d'entre elles.
- (3) Si l'une ou l'autre partie omet de désigner un arbitre dans les délais prévus ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans les délais prévus, le Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il en est empêché ou a la même nationalité que l'une quelconque des parties au différend peut, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un arbitre ou des arbitres.
- (4) Le troisième arbitre assume les fonctions de président du tribunal.
- (5) Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

Article 4

- (1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le Président ou les membres du tribunal restés en fonction estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) Si la vacance résulte du retrait du président ou d'un autre membre nommé par une partie, celle-ci choisit un remplaçant dans les dix jours qui suivent la vacance.
 - (b) Si la vacance résulte du retrait du président ou d'un autre membre nommé conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 3, un remplaçant est choisi selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3.
- (2) Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute autre raison ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues au paragraphe (1), les membres du tribunal restés en fonctions peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et statuer.

- (1) Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.
- (2) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents et pièces présentés au tribunal sont confidentiels. Toutefois, peuvent assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièces présentés, l'Organisation et toute Partie ayant désigné un Signataire qui est partie au différend. Lorsque l'Organisation est parite à la procédure, toutes les Parties et tous les Signataires peuvent y assister et avoir communication de tous documents et pièces présentés.
- (3) En cas de désaccord au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité.
- (4) La procédure se déroule par écrit et chaque partie est habilitée à présenter des preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins entendus.
- (5) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse, qui contient ses arguments, les faits s'y rapportant avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie défenderesse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie défenderesse, qui peut présenter une contre-réplique. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.
- (6) Le tribunal connaît des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statue sur ces demandes, si elles relèvent de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et à l'article XVI de l'Accord d'exploitation.
- (7) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, le tribunal consigne celui-ci sous forme d'une décision rendue avec le consentement des parties.
- (8) A tout moment de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

- (10) Les décisions du tribunal sont rendues et motivées par écrit. Elles doivent être approuvées par au moins deux membres du tribunal. Un membre en désaccord avec la décision rendue peut présenter son opinion par écrit séparément.
- (11) Le tribunal communique sa décision à l'Organe directeur qui la fait connaître à toutes les Parties et à tous les Signataires.
- (12) Le tribunal peut adopter les règles de procédure complémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage ; ces règles doivent être compatibles avec celles qui sont établies par la présente Annexe.

Article 6

Si une partie n'agit pas, l'autre partie peut demander au tribunal de se prononcer sur la base du mémoire qu'elle a présenté. Avant de statuer, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

Article 7

- (1) Toute Partie dont le Signataire désigné est partie à un différend a le droit d'intervenir et de devenir elle aussi partie à l'affaire. Cette intervention doit être notifiée par écrit au tribunal et aux autres parties au différend.
- (2) Toute autre Partie, tout Signataire ou l'Organisation peut demander au tribunal l'autorisation d'intervenir et de devenir également partie au différend. Le tribunal fait droit à la demande s'il établit que le demandeur a un intérêt fondamental dans l'affaire.

Article 8

Le tribunal peut nommer des experts pour l'assister, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative.

Article 9

Chaque Partie, chaque Signataire et l'Organisation fournissent tous les renseignements que le tribunal, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, juge nécessaires au déroulement de la procédure et au règlement du différend.

Article 10

En attendant de statuer, le tribunal peut indiquer toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs des parties au différend.

Article 11

- (1) La décision du tribunal, prise en conformité du droit international, est fondée sur :
 - (a) la Convention et l'Accord d'exploitation
 - (b) les principes de droit généralement admis.
- (2) La décision du tribunal, y compris tout règlement à l'amiable entre les parties au différend en application du paragraphe (7) de l'article 5 de la présente Annexe, a force obligatoire pour toutes les parties qui doivent s'y conformer de bonne foi. Lorsque l'Organisation est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision prise par un quelconque organe de l'Organisation est nulle et non avenue parce qu'elle n'est autorisée ni par la Convention, ni par l'Accord d'exploitation ou parce qu'elle n'est pas conforme à ces derniers, la décision du tribunal a force obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires.
- (3) Si un désaccord intervient sur la signification ou la portée de la décision, le tribunal qui l'a rendue l'interprète à la demande de toute partie au différend.

Article 12

A moins que le tribunal n'en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépens du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont répartis de façon égale de part et d'autre. Lorsqu'il y a plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, le tribunal répartit les dépens qui leur incombent entre demandeurs ou défendeurs. Lorsque l'Organisation est partie à un différend, les dépens afférents à l'arbitrage qui lui incombent sont considérés comme une dépense administrative de l'Organisation.

ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF A L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES
PAR SATELLITES (INMARSAT)

Entrée en vigueur le 16 Juillet 1979

ARTICLE I	Définitions	38
ARTICLE II	Droits et obligations des Signataires	38
ARTICLE III	Contributions au capital	39
ARTICLE IV	Limitation du capital	40
ARTICLE V	Parts d'investissement	40
ARTICLE VI	Réajustements financiers entre Signataires	43
ARTICLE VII	Paie ment des redevances d'utilisation	44
ARTICLE VIII	Recettes	44
ARTICLE IX	Règlement des comptes	45
ARTICLE X	Découverts et emprunts	46
ARTICLE XI	Responsabilité	46
ARTICLE XII	Exonération de la responsabilité découlant de la fourniture de services de télécommunications	47
ARTICLE XIII	Règlement financier lors du retrait volontaire ou obligatoire	47
ARTICLE XIV	Approbation des stations terriennes	49
ARTICLE XV	Utilisation du secteur spatial d'INMARSAT	50
ARTICLE XVI	Règlement des différends	50
ARTICLE XVII	Entrée en vigueur	51
ARTICLE XVIII	Amendements	51
ARTICLE XIX	Dépositaire	51
ANNEXE 1	Pays Membres, Signataires, parts d'investis- sissement et participation au conseil d'INMARSAT (au 31 Janvier 1989)	

**ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF A L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES
PAR SATELLITES (INMARSAT)**

LES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD D'EXPLOITATION,

CONSIDERANT que les Etats Parties à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) s'engagent dans cette convention à signer le présent Accord d'exploitation ou à désigner un organisme compétent pour le signer,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I

Définitions

(1) Aux fins du présent Accord :

- (a) Le terme "Convention" désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe.
- (b) Le terme "Organisation" désigne l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) créée par la Convention.
- (c) Le terme "amortissement" comprend la dépréciation ; il ne comprend pas la rémunération du capital.

(2) Les définitions de l'article premier de la Convention s'appliquent au présent Accord.

Article II

Droits et obligations des Signataires

- (1) Chaque Signataire acquiert les droits attribués aux Signataires par la Convention et par le présent Accord et s'engage à remplir les obligations qui lui incombent aux termes de ces deux instruments.
- (2) Chaque Signataire agit conformément à toutes les dispositions de la Convention et du présent Accord.

Article III

Contributions au capital

- (1) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation au prorata de sa part d'investissement et reçoit le remboursement et la rémunération du capital dans les conditions fixées par le Conseil conformément aux dispositions de la Convention et du présent Accord.
- (2) Sont compris dans les besoins en capital :
 - (a) Tous les coûts directs et indirects afférents à la conception, à la mise au point, à l'acquisition de droits contractuels par voie de bail ainsi qu'aux biens de l'Organisation.
 - (b) Les fonds jugés nécessaires à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'Organisation en attendant qu'elle dispose de recettes pour couvrir ces dépenses, compte tenu du paragraphe (3) de l'article VIII.
 - (c) Les paiements dus par les Signataires en application de l'article XI.
- (3) Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté à toute somme qui n'a pas été réglée à l'échéance fixée par le Conseil.
- (4) Si le montant total des contributions au capital que les Signataires sont tenus de verser au cours d'un exercice financier quelconque excède 50 p. 100 de la limite fixée en application de l'article IV pendant la période qui précède la première détermination des parts d'investissement fondée sur l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément aux dispositions de l'article V, le Conseil doit envisager l'adoption d'autres mesures, notamment le recours à des découverts à titre provisoire, pour permettre aux Signataires qui le désirent d'échelonner le paiement des contributions supplémentaires sur les années suivantes. Le Conseil fixe le taux d'intérêt qui est applicable dans ces cas en tenant compte des frais supplémentaires encourus par l'Organisation.

Article IV

Limitation du capital

Le total des contributions nettes des Signataires au capital et de l'encours des engagements contractuels en capital de l'Organisation est soumis à une limite. Il est égal au montant cumulé des contributions au capital versées par les Signataires en application de l'article III, diminué du montant cumulé du capital qui leur est remboursé en vertu du présent Accord et augmenté de l'encours des engagements contractuels en capital de l'Organisation. La limite initiale est fixée à 200 millions de dollars des Etats-Unis. Le Conseil est habilité à réajuster la limite.

Article V

Parts d'investissement

- (1) Les parts d'investissement des Signataires sont déterminées sur la base de l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT. Chaque Signataire a une part d'investissement égale à son pourcentage du total de l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT par tous les Signataires. L'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT se mesure d'après les redevances perçues par l'Organisation pour l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément à l'article 19 de la Convention et à l'article VIII du présent Accord.
- (2) **(Texte original)** Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant au navire et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué.
Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre la part correspondant au navire et la part correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalente à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT.

- (2) **(Texte modifié)** Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant au navire ou à l'aéronef et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire ou à l'aéronef dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire ou l'aéronef. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué. Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre les parts correspondant au navire et à l'aéronef et les parts correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalente à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT.
- (3) Avant de déterminer les parts d'investissement sur la base de l'utilisation conformément aux paragraphes (1), (2) et (4), on établit la part d'investissement de chaque Signataire conformément à l'Annexe du présent Accord.
- (4) La première détermination des parts d'investissement fondée sur l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément aux paragraphes (1) et (2) a lieu deux ans au moins et trois ans au plus après l'entrée en service opérationnel du secteur spatial d'INMARSAT dans les zones de l'Atlantique, du Pacifique et de l'Océan Indien, la date exacte de la détermination devant être fixée par le Conseil. Aux fins de cette première détermination, l'utilisation se mesure sur une période d'un an antérieure à la première détermination des parts d'investissement.
- (5) Après la première détermination des parts d'investissement se fondant sur l'utilisation, les parts d'investissement sont déterminées de nouveau pour prendre effet :
- (a) A des intervalles d'un an après la première détermination des parts d'investissement se fondant sur l'utilisation, en prenant pour base l'utilisation de tous les Signataires durant l'année précédente.

- (b) A la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour un nouveau Signataire.
- (c) A la date effective du retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire.
- (6) La part d'investissement d'un Signataire qui devient Signataire après la première détermination des parts d'investissement sur la base de l'utilisation est déterminée par le Conseil.
- (7) Dans la mesure où une part d'investissement est déterminée conformément aux alinéas (b) ou (c) du paragraphe (5), ou au paragraphe (8), les parts d'investissement de tous les autres Signataires sont réajustées dans la proportion que leurs parts d'investissement respectives avaient avant le réajustement. Dans le cas d'un retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire, les parts d'investissement de 0,05 p. 100 fixées conformément aux dispositions du paragraphe (8) ne sont pas augmentées.
- (8) Nonobstant toutes dispositions du présent article, aucun Signataire ne doit avoir une part d'investissement inférieure à 0,05 p. 100 du total des parts d'investissement.
- (9) Dans toute nouvelle détermination des parts d'investissement, la part d'un Signataire ne peut être augmentée en une seule fois de plus de 50 p. 100 de sa valeur initiale, ni être diminuée de plus de 50 p. 100 de sa valeur courante.
- (10) Après application des paragraphes (2) et (9), les parts d'investissement non attribuées de ce fait sont libérées et réparties par le Conseil entre les Signataires désireux d'augmenter leurs parts d'investissement. Cette attribution complémentaire ne doit pas accroître de plus de 50 p. 100 la part d'investissement courante d'un Signataire.
- (11) Après application du paragraphe (10), les parts d'investissement restantes non attribuées sont réparties entre les Signataires au prorata des parts d'investissement qui auraient dû leur revenir à la suite de toute nouvelle détermination, sous réserve des dispositions des paragraphes (8) et (9).

- (12) A la demande d'un Signataire, le Conseil peut lui attribuer une part d'investissement réduite par rapport à celle qui lui est attribuée conformément aux paragraphes (1) à (7) et (9) à (11) si d'autres Signataires compensent en totalité cette réduction en acceptant volontairement un accroissement de leurs parts d'investissement. Le Conseil adopte les procédures à suivre pour répartir équitablement la part ou les parts libérées entre les Signataires désirant augmenter leurs parts d'investissement.

Article VI

Réajustements financiers entre Signataires

- (1) Lors de chaque détermination des parts d'investissement postérieure à la détermination initiale effectuée lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, des réajustements financiers sont effectués entre les Signataires, par l'intermédiaire de l'Organisation, sur la base d'une évaluation faite conformément au paragraphe (2). On détermine le montant desdits réajustements financiers, pour chaque Signataire en appliquant à ladite évaluation la différence, s'il y en a une, entre la nouvelle part d'investissement de chaque Signataire et sa part d'investissement antérieure à cette détermination.
- (2) Ladite évaluation est faite de la façon suivante :
- (a) Du coût d'acquisition initiale de tous les biens, tel qu'il est inscrit dans les comptes de l'Organisation à la date du réajustement y compris la totalité des bénéfices capitalisés et des dépenses capitalisées, est soustrait le total :
- (i) Des amortissements cumulés inscrits dans les comptes de l'Organisation à la date du réajustement ; et
 - (ii) Des sommes empruntées et autres sommes dues par l'Organisation à la date du réajustement.
- (b) On réajuste les résultats obtenus en application de l'alinéa (a) en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, une autre somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par l'Organisation, au titre de la rémunération du capital depuis l'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'à la date à laquelle l'évaluation prend effet, par rapport au montant cumulé des sommes dues en vertu du présent Accord, aux taux de rémunération du capital

en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents fixés par le Conseil en vertu de l'article III, étaient applicables. Aux fins d'évaluer la somme représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa (a).

- (3) Les paiements dus par les Signataires ou à ces derniers conformément au présent article sont effectués au plus tard à la date fixée par le Conseil. Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté après cette date à toute somme non réglée.

Article VII

Paiement des redevances d'utilisation

- (1) Les redevances d'utilisation fixées en application de l'article 19 de la Convention sont payables par les Signataires ou les organismes de télécommunications autorisés conformément aux modalités adoptées par le Conseil. Ces modalités suivent d'aussi près que possible les méthodes de comptabilité agréées en matière de télécommunications internationales.
- (2) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les Signataires et les organismes de télécommunications autorisés sont chargés de fournir des renseignements à l'Organisation pour lui permettre de déterminer l'utilisation totale du secteur spatial d'INMARSAT et de déterminer les parts d'investissement. Le Conseil adopte la procédure à suivre pour soumettre ces renseignements à l'Organisation.
- (3) Le Conseil prend toute sanction appropriée dans le cas où le paiement des redevances d'utilisation est en retard de quatre mois ou davantage par rapport à l'échéance.
- (4) Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté à toute somme qui n'a pas été réglée à l'échéance fixée par le Conseil.

Article VIII

Recettes

- (1) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les recettes de l'Organisation sont normalement affectées, dans la mesure où les rentrées le permettent, dans l'ordre de priorité suivant :

.../...

- (a) A la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration.
 - (b) A la constitution du fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire.
 - (c) Au paiement aux Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, des sommes représentant un remboursement du capital d'un montant égal aux provisions d'amortissement fixées par le Conseil et inscrites dans les comptes de l'Organisation.
 - (d) Au versement, au bénéfice d'un Signataire qui s'est retiré de l'Organisation ou qui a été privé de sa qualité de membre, des sommes qui peuvent être dues en application de l'article XIII.
 - (e) Au versement cumulatif, au bénéfice des Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, du solde disponible à titre de rémunération du capital.
- (2) Lors de la détermination du taux de rémunération du capital des Signataires, le Conseil constitue une provision pour les risques liés aux investissements effectués dans INMARSAT et, tenant compte de cette provision, fixe un taux aussi proche que possible du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.
- (3) Dans la mesure où les recettes de l'Organisation ne suffisent pas à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'Organisation, le Conseil peut décider de combler le déficit en utilisant le fonds de roulement de l'Organisation, en concluant des accords portant sur des découverts, en contractant des emprunts ou en astreignant les Signataires à verser des contributions au capital, au prorata de leurs parts d'investissement respectives ; ces mesures peuvent se cumuler.

Article IX

Règlement des comptes

- (1) Les règlements des comptes entre les Signataires et l'Organisation, au titre des transactions financières effectuées en vertu des articles III, VI, et VII, doivent être tels qu'ils maintiennent au plus faible niveau aussi bien les transferts de fonds entre les Signataires et l'Organisation en sus du fonds de roulement jugé nécessaire par le Conseil.

- (2) Tous les paiements intervenant entre les Signataires et l'Organisation en vertu du présent Accord sont effectués en toute monnaie librement convertible acceptée par le créancier.

Article X

Découverts et emprunts

- (1) Pour faire face à des insuffisances de liquidités, en attendant la rentrée de recettes suffisantes ou des contributions au capital, l'Organisation peut, sur décision du Conseil, conclure des accords portant sur des découverts.
- (2) Dans des circonstances exceptionnelles et afin de financer toute activité entreprise par elle conformément à l'article 3 de la Convention ou pour faire face à toute responsabilité encourue par elle, l'Organisation peut contracter des emprunts sur décision du Conseil. L'encours desdits emprunts est considéré comme un engagement contractuel en capital aux fins de l'article IV.

Article XI

Responsabilité

- (1) Si l'Organisation est tenue, en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil, de verser une indemnité, frais et dépens inclus, du fait d'un acte commis ou d'une obligation encourue par l'Organisation en application de la Convention ou du présent Accord, les Signataires doivent verser à l'Organisation, dans la mesure où son montant ne peut être réglé soit au moyen d'une indemnisation soit en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, la partie non réglée de l'indemnité au prorata de leurs parts d'investissement à la date à laquelle la responsabilité a pris naissance, nonobstant toute limitation du capital prévue à l'article IV ou instituée en application de cet article.
- (2) Si un Signataire, en tant que tel, est tenu en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil de verser une indemnité, frais et dépens inclus, du fait d'un acte commis ou d'une obligation encourue par l'Organisation en application de la Convention ou du présent Accord, l'Organisation rembourse au Signataire le montant de l'indemnité qu'il a versée.

- (3) Si une telle demande d'indemnisation est présentée à un Signataire, celui-ci doit, aux fins de remboursement par l'Organisation, en informer sans délai l'Organisation et la mettre en mesure soit de donner un avis sur la défense ou sur tout autre moyen de régler l'affaire soit d'assurer cette défense ou ce règlement et, dans les limites permises par le droit au tribunal auprès duquel l'action est intentée, d'intervenir ou de se substituer au Signataire.
- (4) Si l'Organisation est tenue de rembourser un Signataire en vertu du présent article, les Signataires doivent, dans la mesure où le remboursement ne peut être acquitté soit au moyen d'une indemnisation soit en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, verser à l'Organisation la partie non réglée du montant réclamé au prorata de leurs parts d'investissement à la date à laquelle la responsabilité a pris naissance, nonobstant toute limitation du capital prévue à l'article IV en application de cet article.

Article XII

Exonération de la responsabilité découlant de la fourniture de services de télécommunications

L'Organisation, tout Signataire en tant que tel et, lorsqu'il agissent dans l'exercice de leurs fonctions tout fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout membre du Conseil d'administration de l'un quelconque des Signataires et tout représentant auprès des différents organes de l'Organisation n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout Signataire ou de l'Organisation pour les pertes ou dommages résultant de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services de télécommunications fournis ou qui doivent être fournis conformément à la Convention ou au présent Accord.

Article XIII

Règlement financier lors du retrait volontaire ou obligatoire

- (1) Dans les trois mois qui suivent la date d'effet du retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire de l'Organisation en vertu des articles 29 et 30 de la Convention, le Conseil informe le Signataire de l'évaluation qu'il a faite de sa situation financière vis-à-vis de l'Organisation à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet et des modalités proposées pour le règlement ainsi qu'il est prévu au paragraphe (3). La notification comprend un relevé :

- (a) De la somme à verser par l'Organisation au Signataire, cette somme étant obtenue en multipliant la part d'investissement du Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire prend effet par le montant fixé à l'issue d'une évaluation effectuée conformément à l'article VI à ladite date.
 - (b) De toute somme à verser par le Signataire à l'Organisation, représentant sa part de contribution au capital au titre d'engagements contractuels expressément autorisés avant la date de réception de la notification de sa décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet ; ce relevé est accompagné d'un projet d'échéancier des paiements.
 - (c) De toute autre somme due à l'Organisation par le Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet.
- (2) En évaluant les sommes visées au paragraphe (1), le Conseil peut décider de dégager totalement ou partiellement le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions commis avant la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.
- (3) Sous réserve du paiement par le Signataire de toute somme qu'il doit aux termes des alinéas (b) et (c) du paragraphe (1), l'Organisation doit, compte tenu de l'article VIII, rembourser au Signataire les sommes visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (1), dans des délais du même ordre que ceux dans lesquels les autres Signataires sont remboursés de leurs contributions au capital ou dans des délais plus courts si le Conseil le décide. Le Conseil fixe le taux d'intérêt à verser au Signataire ou par celui-ci en ce qui concerne toute somme qui peut rester due à tout moment.
- (4) A moins que le Conseil n'en décide autrement, un règlement conclu en vertu des dispositions du présent article n'a pas pour effet de dégager le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux responsabilités non contractuelles découlant d'actes ou d'omissions de l'Organisation qui ont précédé la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon les cas, la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.

- (5) Le Signataire ne perd aucun des droits qu'il a acquis en tant que tel, que nonobstant son retrait volontaire ou obligatoire il conserve après la date d'effet dudit retrait et pour lesquels il n'a pas reçu de compensation dans le cadre du règlement conclu en vertu du présent article.

Article XIV

Approbation des stations terriennes

- (1) Pour pouvoir utiliser le secteur spatial d'INMARSAT, toutes les stations terriennes doivent être approuvées par l'Organisation conformément aux critères et aux procédures fixés par le Conseil en application de l'alinéa (c) de l'article 15 de la Convention.
- (2) **(Texte original)** Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne à terre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne située sur un navire ou sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes situées sur un territoire, un navire ou une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.
- (2) **(Texte modifié)** Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne à terre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne située sur un navire ou sur un aéronef ou sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes situées sur un territoire un navire ou un aéronef ou une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.
- (3) Chaque demandeur d'approbation visé au paragraphe (2) assume vis-à-vis de l'Organisation, en ce qui concerne les stations terriennes pour lesquelles il a présenté une demande, la responsabilité de faire respecter les procédures et normes prévues par l'Organisation à moins que, dans le cas où un Signataire a présenté la demande, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer cette responsabilité.

Article XV

Utilisation du secteur spatial d'INMARSAT

- (1) Toute demande d'utilisation du secteur d'INMARSAT est soumise à l'Organisation par un Signataire ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.
- (2) L'utilisation est autorisée par l'Organisation conformément aux critères et aux procédures fixés par le Conseil en application de l'alinéa (c) de la Convention.
- (3) Chaque Signataire ou organisme de télécommunications autorisé à utiliser le secteur spatial d'INMARSAT est tenu de se conformer aux conditions fixées par l'Organisation au sujet de ladite utilisation, à moins que, dans le cas où la demande a été présentée par un Signataire, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer ladite responsabilité pour les autorisations accordées au bénéfice de l'ensemble ou de certaines des stations terriennes qui ne sont pas la propriété dudit Signataire qui ne sont pas exploitées par lui.

Article XVI

Règlement des différends

- (1) Tout différend entre les Signataires, ou entre des Signataires et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la Convention ou du présent Accord, doit être résolu par voie de négociations entre les parties au différend. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties au différend en est soumise à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Convention, sur la demande de l'une quelconque des parties au différend.
- (2) A moins que les parties n'en conviennent autrement, tout différend mettant en cause l'Organisation et un ou plusieurs Signataires en vertu d'accords qui les lient est soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe rend, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ce règlement a été demandé par l'une quelconque des parties au différend.
- (3) Tout Signataire qui a cessé d'être Signataire demeure lié par le présent article en ce qui concerne les différends relatifs aux droits et obligations découlant du fait qu'il a été Signataire du présent Accord.

Article XVII

Entrée en vigueur

- (1) Le présent Accord entre en vigueur à l'égard d'un Signataire à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de la Partie intéressée, conformément à l'article 33 de la Convention.
- (2) L'Accord reste en vigueur aussi longtemps que la Convention.

Article XVIII

Amendements

- (1) Toute Partie ou tout Signataire peut proposer des amendements au présent Accord. Les projets d'amendements sont soumis à l'Organe directeur qui en informe les autres Parties et les autres Signataires. Un préavis de trois mois doit s'écouler avant que le Conseil n'examine un projet d'amendement. Pendant cette période, l'Organe directeur demande et fait connaître l'avis de tous les Signataires. Le Conseil examine les amendements dans les six mois suivant la date de leur diffusion. L'Assemblée examine le projet d'amendement six mois après l'approbation du Conseil. Dans un cas particulier, l'Assemblée peut réduire cette période par une décision prise conformément à la procédure prévue pour les questions du fond.
- (2) S'il est adopté par l'Assemblée après avoir été approuvé par le Conseil, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire de la notification d'approbation de cet amendement par les deux tiers des Signataires qui, à la date de son adoption par l'Assemblée, avaient qualité de Signataires et représentaient au moins les deux tiers du total des parts d'investissement. Seule la Partie intéressée a qualité pour notifier l'approbation d'un amendement au Dépositaire. Ladite notification vaut acceptation de l'amendement par la Partie. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour tous les Signataires, y compris ceux qui ne l'ont pas accepté.

Article XIX

Dépositaire

- (1) **(Texte original)** Le Secrétaire Général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation est le Dépositaire du présent Accord.

- (1) **(Texte modifié)** Le Secrétaire Général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire du présent Accord.
- (2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :
 - (a) De toute signature du présent Accord
 - (b) De l'entrée en vigueur du présent Accord
 - (c) De l'adoption de tout amendement au présent Accord et de son entrée en vigueur
 - (d) De toute notification de retrait
 - (e) De toute suspension et de tout retrait obligatoire
 - (f) Des autres notifications et communications ayant trait au présent Accord.
- (3) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire en transmet une copie certifiée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord. *

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites, au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère et à chaque Signataire.

PAYS MEMBRES, SIGNATAIRES, PARTS D'INVESTISSEMENT
ET PARTICIPATION AU CONSEIL D'INMARSAT
(au 31 Janvier 1989)

<u>PAYS MEMBRES</u>	<u>SIGNATAIRES</u>	<u>PARTS D'INVESTISSEMENT (%)</u>
Etats Unis	<u>Communications Satellite Corporation (COMSAT)</u>	25,73708
Royaume Uni	<u>British telecommunications plc</u>	15,89777
Norvège	<u>Norwegian Telecommunications Administration</u>	11,84793
Japon	<u>Kokusai Denshin Co; Ltd</u>	10,50193
URSS	<u>Morsviazsputnik</u>	3,73972
France	<u>Direction General des Telecommunications</u>	3,66248
Grèce	<u>Hellenic Telecommunications Organizsation (OTE)</u>	2,78876
Allemagne Républi- que Fédérale d'	<u>Bundesministerium fur das Post un Femmeldewesen</u>	2,52902
Danemark	<u>Post and Telegraph Administrationu</u>	2,30090
Pays Bas	<u>Compania Telefonica Nacional de Espana</u>	1,99900
Italie	<u>Telespazio</u>	1,69915
Arabie Saoudite	<u>Ministry of Posts, Telegraph and Telephones</u>	1,64391
Canada	<u>Teleglobe Canada Inc</u>	1,59920
Brésil	<u>Empresa Brasileira de Telecommunicacoes S.A</u> (EMBRATEL)	1,49925
Australie	<u>Overseas Telecommunications Commission (OTC)</u>	1,29654
Belgique	<u>Regie des Telegraphes et des Telephones</u>	0,65103
Koweït	<u>Ministry of Communications</u>	0,62360
Suède	<u>Swedish Telecommunications Administration</u>	0,61683
Corée République de	<u>Korea Telecommunications Autority (KTA)</u>	0,61192
Pologne	<u>Office of Maritime Economy</u>	0,45881
Inde	<u>Videsh Sanchar Nigam Limiter</u>	0,44360
Chine, République Populaire de	<u>Beijing Marine Communications and Navigation Company</u>	0,35945
Finlande	<u>General Directorate of Posts and Telecommunications of Finland</u>	0,32400
Indonésie	<u>Indonesian Satellite Corportation (PT INDOSAT)</u>	0,25528
Nouvelle Zélande	<u>Telecom Corporation of New Zealand Limited</u>	0,18835
Portugal	<u>Compannia Portuguesa Radio Marconi</u>	0,18292
Egypte	<u>National Telecommunications Organization (ARENTO)</u>	0,17357
Iran	<u>Telecommunication Company of Iran</u>	0,16804
Bulgarie	<u>Shipping CORporation "Voden Transport"</u>	0,16743
Argentine	<u>Empresa Nacional de Telecommunicaciones (ENTEL)</u>	0,15768
Emirats Arabes Unis	<u>Ministry of Communications</u>	0,14878
Libéria	<u>Republic of Liberia</u>	0,13080
Philippines	<u>Philippine Communications Satellite Corporation</u> (PHIL COMSAT)	0,12363

Malaisie	Syarikat Telecom Malaysia Berhad	0,09987
Bahreïn	Ministry of Transportation	0,09535
Panama	Instituto Nacional de Telecomunicaciones (INTEL)	0,07496
Qatar	Qatar Public Telecommunication Corporation (Q-TEL)	0,07496
Chili	<u>Empresa Nacional de Telecomunicaciones S.A</u> <u>(ENTEL-CHILIE)</u>	0,06723
République démo- cratique Allemande	<u>Ministerium fur Post-und Fernmeldewesen</u>	0,06247
Gabon	<u>Telecommunications Internationales Gabonaise (TIG)</u>	0,06226
Nigéria	Nigerian Telecommunications Limited (NITEL)	0,06008
Israël	Government of Israel	0,05857
Sri Lanka	Overseas Telecommunication Service	0,05364
Algérie	Ministere des Postes et Telecommunications	0,05000
Colombie	<u>Empresa Nacional de Telecomunicaciones (TELCOM)</u>	0,05000
Irak	Republic of Iraq	0,05000
Oman	Sultanate of Oman	0,05000
Pakistan	Pakistan Telegraph and Telephone Department	0,05000
Pérou	<u>ENTEL-PERU S.A</u>	0,05000
Tunisie	Republic of Tunisia	0,05000
Tchécoslovaquie	Federal Ministry of Transport and Telecommunication	0,05000
Total		100,00000

NOTES :

- (1) Les RSS de Biélorussie et d'Ukraine sont également membres. Leurs parts d'investissement sont comprises dans celle du Signataire de l'URSS.
- (2) Le soulignement indique la représentation au Conseil d'INMARSAT
- (3) Six groupes de Signataires sont représentés au Conseil en vertu de l'Article 13 (1)(a) de la Convention. Il s'agit de (1) l'URSS, la Bulgarie, la République démocratique allemande, et la Tchécoslovaquie ; (2) les Pays-Bas et la Belgique ; (3) l'Arabie Saoudite, le Koweït et l'Oman ; (4) l'Espagne et la Colombie ; (5) le Brésil, le Portugal et le Pérou ; (6) la République de Corée et l'Inde.
- (4) Les Signataires du Gabon, du Chili, de la République Populaire de Chine et de la Pologne sont représentés au Conseil en vertu de l'Article 13(1)(b) de la Convention.

(MODELE DE TEXTE D'INSTRUMENT D'ADHESION A LA CONVENTION
CONCERNANT L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT))

CONSIDERANT QUE la Convention concernant l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT), intervenue à Londres le 3 septembre 1976, conformément à l'Article 33, paragraphe (1) de ladite Convention, est entrée en vigueur le 16 Juillet 1979 ;

ET CONSIDERANT QUE l'Article 32, paragraphe (1) de ladite Convention stipule qu'après cette date la Convention demeure ouverte à l'adhésion de tous les Etats ;

EN CONSEQUENCE, le Gouvernement de (NOM DE L'ETAT), ayant considéré et approuvé ladite Convention concernant l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT), y adhère par la présente et s'engage fidèlement à observer et exécuter les dispositions qui y sont contenues ;

EN FOI DE QUOI, JE SOUSSIGNE, (NOM ET QUALITES), DE (NOM DE L'ETAT) ai apposé ma signature au présent Acte Juridique d'Adhésion ce _____, de l'année _____.

(SIGNATURE ET TITRE,
CHEF D'ETAT, CHEF DU
GOUVERNEMENT OU
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES)

(SCEAU, si nécessaire)

(CONTRE-SIGNATURE, si nécessaire)

ANNEXE 2

(EXEMPLE DE CERTIFICAT EMIS PAR LE GOUVERNEMENT AUTORISANT UNE PERSONNE A
SIGNER L'ACCORD D'EXPLOITATION POUR LE COMPTE D'UN ORGANISME PUBLIC)

JE SOUSSIGNE, (NOM ET QUALITES), représentant le Gouvernement de (NOM DE
L'ETAT), certifie par la présente que (NOM DE LA PERSONNE ET QUALITES) détient
les pleins pouvoirs et l'autorisation de signer pour le compte de (NOM DE
L'ORGANISME COMPETENT) pour les obligations dont le Gouvernement de (NOM DE
L'ETAT), se déclare responsable, l'Accord d'Exploitation se rapportant à
l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites
(INMARSAT) signé à Londres le 3 septembre 1976.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau à la présente à (NOM DE
LA VILLE), ce (DATE).

(signé) _____

(NOM ET QUALITES DU
FONCTIONNAIRE DU
GOUVERNEMENT)

(SCEAU)

(EXEMPLE DE NOTE DIPLOMATIQUE PAR LAQUELLE UN ETAT DESIGNÉ
UN ORGANISME, PUBLIC OU PRIVE, COMPETENT)

(DATE)

Excellence,

J'ai l'honneur d'informer son Excellence le Secrétaire Général de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) que, conformément aux dispositions de l'Article 2, paragraphe (3) de la Convention concernant l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT), signée à Londres le 3 septembre 1976, _____ (NOM DE L'ORGANISME PUBLIC OU PRIVE COMPETENT) est l'organisme compétent désigné par le Gouvernement de _____ (NOM DE L'ETAT) pour être son Signataire de l'Accord d'Exploitation fait à la même date.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma considération distinguée.

(signé) _____
(Fonctionnaire du
Gouvernement, par ex.
Chef de Mission à Londres

Son Excellence
M. Chandrika P. Srvastava
Secrétaire Général
Organisation Maritime Internationale
4 Albert Embankment
LONDRES
SE1 7SR